



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enseignants

Question écrite n° 83767

## Texte de la question

M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'indemnité de résidence perçue par les enseignants des écoles primaires. En effet, les enseignants des écoles maternelles et élémentaires perçoivent une indemnité de résidence intégrée à leur salaire. Celle-ci dépend du lieu d'affectation des intéressés. Sur le plan national, trois zones existent en fonction du coût du logement afférent. Elles représentent un pourcentage du traitement brut. On distingue la zone 1 (3 %) affectée généralement aux grandes agglomérations, la zone 2 (1 %) majoritaire, et la zone 3 (0 %) pour les secteurs ruraux. Cela correspondait sans doute à une situation conforme il y a quelque temps, mais sûrement plus de nos jours. Du fait du coût fort élevé, notamment en région PACA, du logement locatif ou de l'accession à la propriété, ce phénomène touche l'ensemble des communes, qu'elles soient urbaines ou rurales.

## Texte de la réponse

L'indemnité de résidence est allouée aux magistrats, aux militaires et aux agents de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière. De ce fait, la réglementation afférente, en l'occurrence le décret du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils, revêt un caractère interministériel, et les fonctionnaires enseignants sont soumis aux mêmes règles que l'ensemble des fonctionnaires. Ces règles et leur éventuelle évolution relèvent donc de la compétence des ministres chargés de la fonction publique et du budget. Le taux de l'indemnité de résidence, qui peut varier de 1 à 3 % du traitement brut, est déterminé en fonction de la zone territoriale dans laquelle le fonctionnaire est affecté. Ce dispositif a été régulièrement mis à jour pour tenir compte des évolutions territoriales sur lesquelles se fondent les taux de l'indemnité de résidence. Le décret de 1985 permet certaines souplesses : il permet notamment aux agents affectés dans une commune faisant partie d'une unité urbaine intercommunale de bénéficier du taux applicable à la commune la plus favorisée de cet ensemble. Lors du recensement général de la population effectué en 1999, l'INSEE avait été conduit à réviser la composition des « unités urbaines multicomunales » ; cette révision a été prise en compte par les ministres de la fonction publique et du budget dans la définition des taux applicables. L'indemnité de résidence fait ainsi l'objet d'adaptations régulières. Par ailleurs, l'accord récent conclu par le ministre de la fonction publique avec certaines fédérations de fonctionnaires comprend un volet social dont certaines dispositions visent à mieux prendre en compte la hausse des prix de l'immobilier, en particulier en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il est notamment prévu, pour les fonctionnaires concernés, une augmentation du montant de l'aide à l'installation. Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche suivra la mise en oeuvre de ces dispositions avec une particulière vigilance compte tenu de leur impact sur les conditions de travail et de rémunération des personnels de l'éducation nationale.

## Données clés

**Auteur :** [M. Léon Vachet](#)

**Circonscription :** Bouches-du-Rhône (15<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 83767

**Rubrique** : Enseignement : personnel

**Ministère interrogé** : éducation nationale

**Ministère attributaire** : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 24 janvier 2006, page 649

**Réponse publiée le** : 1er août 2006, page 8115